



Ville de  
**Rixheim**

28, rue Zuber - B.P.7  
68171 RIXHEIM CEDEX  
Tél. : 03 89 64 59 59  
Fax : 03 89 44 47 07  
www.rixheim.fr

**SERVICE ETAT CIVIL**  
[Service.etatcivil@rixheim.fr](mailto:Service.etatcivil@rixheim.fr)

240/2021

le 30 septembre 2021

## **Arrêté relatif à la reprise de la concession temporaire familiale du lot 7 emplacement 11E du cimetière de RIXHEIM**

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu la concession octroyée pour une tombe simple, temporaire numéro 11 E du lot n°7 à M. Albert REINHART, à effet d'y fonder la sépulture de sa famille, pour une durée de 30 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 1933 au 31 août 1963,
- Vu le renouvellement de ladite concession du 1<sup>er</sup> septembre 1963 au 31 août 1993 par M. Léon BILLIG, ayant-droit
- Vu le renouvellement de ladite concession du 1<sup>er</sup> septembre 1993 au 31 août 2003 par M. Pierre BILLIG, ayant-droit,
- Vu le renouvellement de ladite concession du 1<sup>er</sup> septembre 2003 au 31 août 2013 par M. Pierre BILLIG, ayant-droit,

Considérant que ladite concession n'a fait l'objet d'aucun renouvellement depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2013,

Considérant que le concessionnaire, ses ayants-droits ou leurs mandataires disposaient d'un délai de deux années pour renouveler la dite concession, passé le 31 août 2013,

### **Arrête**

**Article 1** : le premier mars 2022, il sera procédé à la reprise du terrain concédé pour une tombe simple, situé lot n°7 numéro 11 E, dans le cimetière de RIXHEIM, qui reviendra au domaine public communal

**Article 2** : avant le 28 février 2022, et après en avoir fait la déclaration préalable auprès du service de l'état civil de la mairie, la famille pourra faire enlever les monuments, plaques et ornements funéraires édifiés ou déposés sur l'emplacement numeo 11 E du lot n°7, ou formuler toute observation qu'elle jugerait utile,

**Article 3** : faute pour la famille de se conformer aux dispositions de l'article 2, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 2,

**Article 4** : les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour,

**Article 5** : à l'expiration de ce délai, tous les objets funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement,

**Article 6** : la commune ne sera en aucun cas responsable envers la famille de la détérioration des objets qui, par l'effet de leur enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits,

**Article 7** : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

**Article 5** : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie, au cimetière et sur la tombe qui fait l'objet d'une reprise de concession

Fait à RIXHEIM, le 30 septembre 2021.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Rachel BAECHTEL